



VILLE DE ARUE

Date de convocation  
23 septembre 2025

Date de séance  
29 septembre 2025

## Délibération du Conseil Municipal N°2025/76 du 29 septembre 2025

Approuvant le rapport annuel de 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Ville de Arue

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-sept heures.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents à l'examen de la présente délibération :

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	27
Procuration	05
Votants	32
Pour	28
Contre	00
Abstention	04

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	X		
M. Gilles TEAUNA		X	
Mme Vahinetua TUAHU	X		
M. Jacky BRYANT		X	Mme Mélodie TEARIKI
Mme Anna YON YUE CHONG	X		
M. Edgar TEHAHE	X		
Mme June FREELAND	X		
M. Jérémie CHAINE	X		
Mme Laïza PEU	X		
Mme Turia ARAPA		X	Mme Tehani YAO
Mme Micheline BANNER	X		
Mme Bernadette VANE	X		
M. Clet HAMBLIN		X	M. Claudino TEHAMOANA
M. Claudino TEHAMOANA	X		
M. Yves TERITAU		X	Mme Laïza PEU
Mme Taiana TEHEI	X		
Mme Mirella TEIKITOHE	X		
Mme Muriel LYAU	X		
M. Heimanu TERAI	X		
Mme Tehani YAO	X		
M. Raanui ARIITAI	X		
Mme Moeata MALINOWSKI	X		
M. Lémuel BROTHERS	X		
M. Hurimana TEIHO	X		
Mme Mélodie TEARIKI	X		
Mme Eve VOHI	X		
M. Frédéric DAFNIET	X		
Mme Tahipitiani TIMAU		X	M. Frédéric DAFNIET
M. Tepuanui SNOW	X		
M. Atonia MAITIA	X		
M. Joël BONNO	X		
Mme Ahuura ANEI épse HOMAI	X		
M. Henri ESTALL	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 709/MAC du 26 octobre 2004 approuvant la généralisation à l'ensemble des communes et des établissements de coopération intercommunale de l'instruction provisoire budgétaire et comptable M14 de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2005 ;
- Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011/22 du 14 juin 2011 approuvant la création d'une régie de l'eau et les statuts y afférents ;
- Vu le rapport annuel de 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Ville de Arue établi par la société Aratai ;
- Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;
- Après en avoir délibéré ;
- En sa séance du 29 septembre 2025.

# Le Conseil Municipal adopte

**Article 1.** - Est approuvé le rapport annuel de 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Ville de Arue.

**Article 2.** - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 3.** - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance

Vahinetua TUAHU



Madame le Maire

Teura IRITI

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le.. 01 octobre 2025 .....

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le... 01 octobre 2025 .....



# **Note explicative de synthèse de la délibération n°2025/76 du 29 septembre 2025**

**Approuvant le rapport annuel de 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de la Ville de Arue**

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. » Il stipule en outre que ces dispositions s'appliquent également aux « services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères ».

A cette fin, la société Aratai a donc été sollicitée pour rédiger le rapport ad hoc qui vous est présenté ce jour sous forme d'un diaporama.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.